

Arrêt

n° 110 549 du 24 septembre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 23 août 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me C. MARCHAND, avocat, et L. DJONGAKADI -YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous êtes mineur d'âge, né le 5 janvier 1997, à Kinshasa, au Congo (République démocratique du Congo). Vous avez 16 ans.

Vous êtes de nationalité congolaise mais vous ignorez quelle est votre ethnie, précisant que votre père est originaire de l'Equateur et votre mère du Bandundu. Votre mère est décédée à votre naissance et votre père vous confie alors à votre oncle maternel, [M.U-U]. Vous vivez avec votre oncle dans la commune de Selembao à Kinshasa. Votre père subvient à vos besoins en payant notamment votre scolarité. Vous êtes en contact avec votre père, évitant juste son domicile car son épouse et leurs

enfants ne veulent pas de vous. Vous étudiez jusqu'en 3ème année secondaire à l'école la Fontaine de Ngaliema, Kinshasa.

Le 8 avril 2009, votre père décède du diabète. Début 2011, votre oncle n'a plus les moyens de payer votre scolarité, vous ne fréquentez plus les cours que de manière épisodique. Faute de moyens, vous partez vivre avec un ami de votre père, papa [E.], dans la commune de Salongo, à Kinshasa.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Le 23 décembre 2011, vous accompagnez votre oncle au stade des martyrs où doit avoir lieu la prestation de serment d'Etienne Tshisékédi, le Président de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social). Les forces de l'ordre dispersent les sympathisants aux alentours du stade, les empêchant d'y rentrer. Vous décidez alors de prendre la direction de la résidence d'Etienne Tshisékédi, à Limete, mais vous êtes intercepté par des hommes en civil qui vous amènent jusqu'à un véhicule de police. Vous perdez votre oncle de vue. Vous êtes emmené avec de nombreux autres jeunes congolais vers un endroit inconnu, en dehors de la ville.

Vous vous retrouvez dans un camp militaire, dans une forêt. Vous y restez détenu trois mois pendant lesquels vous êtes obligé d'effectuer des corvées comme aller chercher de l'eau et cultiver des champs se trouvant à l'extérieur du camp. Vous êtes interrogé par les militaires et frappé.

Trois des prisonniers disparus depuis quelques jours sont en réalité décédés et vous êtes obligé de les enterrer, creusant des tombes avec d'autres prisonniers. Vous en profitez pour échapper à la surveillance des gardiens et vous enfuir avec un autre prisonnier. Vous marchez plusieurs heures avant de rejoindre une route et de monter dans un camion en direction de Kinshasa.

Vousappelez ensuite l'ami de votre père, papa Elie, qui vous vient vous chercher pour vous amener chez lui.

Il décide de vous faire quitter le Congo et organise votre voyage vers la Belgique. Vous vous rendez chez le cousin de papa [E., [G.], chez qui vous passez la nuit avant de partir pour Brazzaville d'où vous prenez un avion, le 15 avril 2012, à destination de la Belgique, en faisant escale au Maroc.

Vous voyagez avec des documents d'emprunt et un passeur. Vous arrivez en Belgique le lendemain.

Vous êtes logé chez le passeur qui a un comportement suspect envers vous. Vous vous enfuyez de son domicile et vous rencontrez des Africains à qui vous demandez de l'aide. Vous introduisez une demande d'asile le 23 avril 2012.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs prouvant un risque réel que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour dans votre pays, vous déclarez craindre les hommes en civil qui vous ont arrêté et les militaires du camp dans lequel vous avez été enfermé durant trois mois. Vous précisez avoir peur de retourner dans votre pays au vu des maltraitances subies durant votre détention et parce que vous avez dû enterrer des prisonniers, tués par lesdits militaires (Cf. audition du 20 mars 2013 pp.12, 13 et 22). Vous n'invoquez pas d'autre crainte que celle précédemment citée.

Toutefois, les nombreuses imprécisions et invraisemblances inhérentes à votre récit empêchent le Commissariat général de croire à la réalité des faits que vous invoquez, soit les problèmes rencontrés en raison de votre présence au Stade des Martyrs en date du 23 décembre 2011 et en particulier votre détention de trois mois dans un camp militaire.

Tout d'abord invité à expliquer ce qui s'est passé le 23 décembre 2011, vous expliquez avoir accompagné votre oncle au Stade des Martyrs où devait se tenir la prestation de serment d'Etienne Tshisékédi (Cf. pp.11 et 13). Au vu des précisions que vous apportez (Cf. pp.13 et 14) et des

informations objectives en sa possession (Cf. farde « Informations des pays » articles Internet « Prestation de serment d'Etienne Tshisékédi » consultés le 20 mars 2013), le Commissariat général ne conteste pas votre présence aux abords du Stade des Martyrs en date du 23 décembre 2011.

Cependant, au vu de vos déclarations très imprécises et invraisemblables, rien ne permet de considérer que vous avez été arrêté ce jour-là pour être emmené dans un camp militaire inconnu dans lequel vous êtes resté détenu trois mois.

Tout d'abord invité à vous exprimer spontanément sur vos trois mois de captivité, force est de constater que vos propos, très limités, ne permettent pas d'expliquer une détention de 90 jours dans un camp militaire. En effet, à ce propos, vous vous limitez à dire « Presque chaque jour on faisait les corvées partir chercher de l'eau, couper les herbes, des fois on nous battait, nous étions enfermés et nous passions la nuit avec les détenus et les gens qui nous gardent ils nous faisaient sortir mais parfois pas cela dépendait des gardiens, des fois la journée on cultivait pour eux on plantait des légumes quand on travaillait en cultivant cela nous arrivait et ces gens qui surveillaient nous battaient, les conversations entre nous n'existaient pas mais on se demandait comment quitter cet endroit » (Cf. p.16). Encouragé à en dire plus, vous déclarez « C'est tout » (Cf. p16). Lorsqu'il vous est demandé de préciser ce qui vous est arrivé d'autre durant ces trois mois, vous dites de façon très lacunaire « Des corvées que j'ai expliquées et être auditionné aussi c'est tout » (Cf. p.17). Quand bien même vous apportez quelques précisions sur votre détention, le Commissariat général estime qu'elles ne sont nullement suffisantes pour expliquer une captivité de 90 jours.

Puis, le Commissariat général constate que plusieurs questions relatives aux différentes corvées que vous avez dû effectuer durant votre détention vous ont été posées et force est de constater que vous n'apportez que peu de détails à ce sujet. En effet, alors qu'il vous a été demandé où vous alliez pour effectuer ces corvées, mais aussi en quoi consistait votre corvée aux champs, où encore à qui appartiennent ces champs, force est de constater que vous répondez de façon très peu précise, disant que vous alliez chercher l'eau dans la forêt, que vous coupez l'herbe aux alentours des tentes, que vous plantez la feuille de manioc et d'autres légumes, le maïs et les arachides, et que vous ne savez pas à qui appartiennent ces champs, sans apporter aucune précision supplémentaire (Cf. p.17). En outre, lorsque le Commissariat général vous demande de raconter une journée en particulier durant laquelle vous vous êtes rendu aux champs, vous n'apportez aucune information susceptible de comprendre que vous avez été obligé de réaliser de tels travaux durant trois mois : « J'étais toujours accompagné des autres ainsi que les gardiens qui nous surveillaient ils étaient toujours armés, partout où on partait nous étions toujours accompagnés, quand on prenait l'eau puis on travaillait dans le champ jusqu'à ce qu'ils disent que cela suffit et on prenait les bidons et on rentrait, parfois couper les herbes aux alentours presque chaque jours c'était comme ça, d'autres jours ils m'ont laissé dormir sans donner à manger c'est comme ça » (Cf. p.18). Il n'est pas crédible que vous n'apportiez aucune information précise à ce sujet dans la mesure où il s'agit de corvées que vous avez réalisées et répétées fréquemment et il n'est pas non plus vraisemblable que vous ne sachiez pas préciser à qui appartiennent ces champs dans lesquels vous vous êtes pourtant rendu à plusieurs reprises.

Ensuite, le Commissariat général relève que vous êtes très imprécis au sujet de vos codétenus. A ce sujet, alors que la question de savoir qui sont vos codétenus vous a été posée à plusieurs reprises, mais aussi comment vous avez vécu à leurs côtés durant trois mois, quelles étaient vos conversations, ce que vous avez appris à leur sujet, etc., force est de constater que vous restez très lacunaire. En effet, à ce propos, vous vous limitez à dire « Vous savez moi j'étais pas avec ces gens-là là-bas, j'étais le jeune par rapport aux autres et un qui était là dans un mauvais endroit et il passait et les autres étaient militants » et « Mais dans l'ensemble avec tous les détenus on priait ensemble » (Cf. p.18). Lorsque que l'importance de répondre à ces questions avec précision vous est expliquée, vous répondez de manière toujours aussi imprécise : « Moi j'étais petit par rapport à eux je pouvais pas poser les questions, poser la question de l'âge parfois on demandait pourquoi on est ici pourquoi arrêté ici des choses comme ça » et « J'étais là pour me dire et dieu sait lui-même sait pourquoi je suis là j'étais vraiment timide » (Cf. p.18). Quand bien même vous étiez le plus jeune prisonnier à qui les adultes parlaient peu, le Commissariat général peut raisonnablement attendre de votre part que vous apportiez des détails significatifs sur ce que vous avez entendu des conversations tenues par les autres prisonniers, quod non en l'espèce. A ce sujet, vous vous limitez à dire : « Des fois je m'intéressais pas j'étais dans mon coin et eux dans leur coin, ils parlaient mais je m'intéressais pas, une chose que je peux dire entre nous on disait comment nous pouvons sortir de cet endroit je m'intéressais pas à suivre la conversation » (Cf. p.18). En outre, le Commissariat général relève que vous ne pouvez pas non plus expliquer les conversations des prisonniers qui sont militants de l'UDPS, disant vaguement « Ils parlent surtout de la

situation du pays en général et les élections que Tshisékédi a gagné et l'autre a triché cela ne va pas dans le pays des choses comme ça » (Cf. p.19). Par ailleurs, force est de constater que non seulement vous ne pouvez citer que le prénom de quatre détenus mais qu'en outre vous ne connaissez pas leur noms complets (Cf. p.19). Invité à préciser si vous savez d'où ces quatre détenus sont originaires où ce qu'ils font comme travail, vous déclarez que parmi eux il y a un cambiste et que les autres servent dans un restaurant sans ajouter d'autres précisions (Cf. p.19). Quand bien même vous étiez le plus jeune prisonnier à qui les prisonniers ne s'adressaient que rarement, il n'est pas crédible que vous ne puissiez apporter aucune information significative au sujet de vos codétenus ou de leurs conversations dans la mesure où vous avez partagé leur quotidien durant trois mois.

Par ailleurs, invité à parler des maltraitances que vous avez subies durant votre détention, le Commissariat général relève que vous déclarez « Quand on m'a auditionné j'avais peur de dire la vérité et j'ai menti aux gens et moi j'ai dit que je suis de passade pas venu pour la prestation mais s'ils ont dit que je mentais ils m'ont frappé et giflé » et « En plus de cela ils avaient des paroles méchantes et disent que je dois mourir. C'est tout » (Cf. p.21). Au vu de vos propos très inconsistants et en l'absence de tout élément probant, le Commissariat général n'est pas en mesure de considérer que vous avez été maltraité dans votre pays comme vous le prétendez.

Puis, alors que vous déclarez vivre à Kinshasa depuis votre naissance, vous ne pouvez pas du tout situer où vous êtes emmené, vous limitant à dire « Je ne connais pas cet endroit mais on a dépassé l'aéroport » et « On avait laissé le véhicule et nous avons marché dans la brousse, il y avait des érosions, c'est tout » (Cf. p.15). Invité à préciser si vous aviez dès lors quitté Kinshasa, vous répétez que vous ne savez pas où vous vous trouvez (Cf. p.15). Pourtant, le Commissariat général relève que vous déclarez avoir été emmené dans un véhicule puis avoir marché pour rejoindre le camp ce qui vous laissait vraisemblablement la possibilité de voir au moins vers où vous vous dirigez. En outre, lorsqu'il vous est demandé de préciser où vous arrivez après avoir fui le camp militaire et marché durant plusieurs heures (Cf. p.20), vous déclarez arriver à « bypass », une route où passent les véhicules (Cf. pp.12 et 20). Invité à dire si vous savez où vous vous trouvez exactement vous déclarez « Non je ne savais pas, j'étais jamais venu mais je connaissais Kingasani car il y a toujours le mouvement même quand il fait tard » (Cf. p.20). Lorsqu'il vous est demandé de préciser si, avec le recul, vous avez compris où était ledit camp militaire, vous déclarez que non (Cf. p.20). Il n'est toutefois pas crédible aux yeux du Commissariat général que vous ne sachiez pas du tout situer ce camp militaire dans la mesure où il se trouve à plusieurs heures de marche, et non de route (véhicule), de Kinshasa, et que vous finissez par rejoindre une route importante menant à la capitale partant, rien ne permet de considérer que vous étiez tellement éloigné de Kinshasa au point de ne plus du tout pouvoir vous situer. Par conséquent, le Commissariat général peut raisonnablement attendre de votre part que vous donnez plus d'explications quant à la localisation de ce camp où vous déclarez avoir été emmené en date du 23 décembre 2011 ou que du moins vous cherchiez par la suite à comprendre où vous êtes resté détenu durant trois mois.

Puis, le Commissariat général constate que votre fuite du camp militaire est assez invraisemblable dans la mesure où les gardiens vous laissent vous éloigner, sans surveillance, pour couper des herbes afin de recouvrir les corps de trois de vos codétenus (Cf. p.20). Au vu des circonstances dans lesquelles vous vous trouviez, il est peu crédible que vos gardiens vous laissent aussi clairement la possibilité de vous échapper. Cette invraisemblance achève de ruiner la crédibilité de votre détention.

Enfin, s'agissant des motifs qui vous ont décidé à quitter définitivement votre pays, le Commissariat général constate que vous restez très vague, déclarant que l'ami de votre père ne pouvait pas vous garder auprès de lui car il risquait d'avoir des problèmes, sans toutefois étayer vos propos, que ce soit au sujet des éventuelles recherches menées contre vous ou encore sur l'éventualité d'avoir des problèmes avec les militaires qui vous ont détenus, vous limitant à dire qu'ils ont pris votre carte scolaire (Cf. p.22). Ces seuls éléments n'assurent toutefois pas que vous soyez actuellement recherché par vos autorités. Relevons par ailleurs que vous ne déposez aucun élément de preuve à ce sujet.

Au surplus, le Commissariat général relève que vous ignorez tout de l'organisation de votre voyage et que vous déclarez n'avoir jamais eu de documents de voyage entre vos mains pour passer les contrôles aux aéroports (Cf. pp. 22, 23 et 24), deux éléments qui apparaissent comme étant assez invraisemblables aux yeux du Commissariat général.

Au vu de l'ensemble des éléments développés supra, le Commissariat général estime que votre détention dans ce camp militaire n'est pas établie et que les éventuelles recherches menées

contre vous ne sont nullement étayées partant, rien ne permet de considérer que vous avez rencontré des problèmes en raison de votre présence au stade des martyrs en date du 23 décembre 2011 ni que soyez actuellement recherché par vos autorités au Congo.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte scolaire, un document qui tend à attester de votre parcours scolaire et de votre identité, deux éléments qui ne sont pas contestés par le Commissariat général.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que, bien que vous soyez mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, la partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 48/3, 48/5 et 57/7bis [ancien] de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant la statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle » (requête, page 2).

2.3. Concernant l'octroi de la protection subsidiaire, la partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 48/4, 48/5 et 57/7bis [ancien] de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs » (requête, page 7).

2.4. En conséquence elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire l'annulation de la décision attaquée afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire et à titre infiniment subsidiaire le bénéfice de la protection subsidiaire (requête, page 8).

3. Question préalable

En ce que la partie requérante postule une violation de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que cette disposition a été abrogée et que le principe qu'elle renfermait est désormais repris par l'article 48/7 de la même loi.

4. Pièces versées devant le Conseil

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante dépose :

- un rapport d'enquête du bureau conjoint des Nations Unies aux droits de l'homme sur les violations graves des droits de l'homme commises par des membres des forces de défense et de sécurité congolaises dans la ville de Kinshasa en République Démocratique du Congo entre le 26 novembre et le 25 décembre 2011
- un communiqué de presse d'Amnesty International daté du 19 décembre 2011 et intitulé « République démocratique du Congo. Les arrestations postélectorales à des fins d'intimidation doivent cesser », www.amnesty.org
- un article internet daté du 25 avril 2013 intitulé « Prisons en RDC : des conditions de détention jugées "catastrophiques" par le CICR », www.jeuneafrique.com
- le rapport 2012 d'Amnesty International sur la situation des droits humains en République Démocratique du Congo

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate qu'ils sont valablement déposés dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils étaient le moyen. Ils sont, dès lors, pris en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».

5.2. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du caractère non pertinent du document déposé à l'appui de sa demande. En effet, si elle ne conteste pas la présence du requérant aux abords du Stade des Martyrs lors de la manifestation du 23 décembre 2011, elle estime que les imprécisions et les invraisemblances qui affectent son récit ne permettent pas de considérer qu'il a été arrêté ce jour-là, détenu durant une période de trois mois et qu'il s'est ensuite évadé. La partie défenderesse reproche également au requérant d'être demeuré vague quant aux raisons de son départ de son pays et aux recherches menées contre lui. Elle relève enfin que le requérant ignore tout de l'organisation de son voyage et que sa carte scolaire ne permet pas d'inverser le sens de sa décision.

5.3. En termes de requête, la partie requérante conteste la pertinence de l'évaluation réalisée par la partie défenderesse concernant la crédibilité de ses déclarations et se livre à une critique des divers motifs de la décision attaquée.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits et partant, sur la crédibilité des craintes invoquées par le requérant.

5.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.6. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance

sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] , quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] . Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs de l'acte attaqué qui se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur l'absence de crédibilité des éléments centraux du récit du requérant, à savoir son arrestation le 23 décembre 2011, sa détention de plus de trois mois dans un camp militaire et partant, les recherches dont il ferait actuellement l'objet. Ils suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.8. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée et n'apporte aucun élément de nature à établir le caractère réellement vécu des faits évoqués ni le bien-fondé des craintes invoquées.

5.8.1. En effet, le Conseil estime, après une lecture attentive des différentes déclarations de la partie requérante, que sa détention ne peut être tenue pour établie au regard principalement de l'inconsistance de ses propos relatifs à ses conditions de détention, ses codétenus et les maltraitances qu'il y aurait subies. S'agissant d'une période de détention aussi longue, à savoir plus de trois mois, et au vu du caractère singulier et particulièrement traumatisant que peut revêtir une telle expérience dans le chef de la personne qui la subit pour la première fois, le Conseil estime qu'il peut être raisonnablement attendu du requérant qu'il en livre un récit plus étoffé, empreint de sincérité et traduisant un réel sentiment de vécu, ce qui n'est pas le cas, en l'espèce.

Les excuses et arguments qui sont apportés par la requête ne permettent pas de modifier le sens de cette appréciation. Le requérant explique en effet que ses imprécisions s'expliquent aisément par son jeune âge dès lors qu'il n'avait que 14 ans au moment des faits allégués et à peine 16 ans lorsqu'il a été auditionné par le Commissariat général. Il estime que les motifs retenus par la partie défenderesse relèvent davantage d'un degré d'exigence concernant une personne adulte alors que dans le cas de mineurs d'âge, il y a lieu de tenir une attitude prudente et au besoin, à accorder largement le bénéfice du doute. Il affirme également avoir été en mesure de décrire précisément son lieu de détention, de dresser un plan tant du camp que du hangar dans lequel il a été enfermé et de relater la manière dont il passait ses journées. Il précise que le caractère extrêmement traumatisant des événements qu'il a vécus conjugué à la fragilité psychologique d'un enfant alors âgé de 14 ans permet d'expliquer son style narratif dépourvu d'emphase et de nuance.

Si le Conseil convient, avec la partie requérante qu'elle a été en mesure de fournir certains éléments relatifs à sa détention, il estime toutefois que, de manière générale, comme développé *supra*, le récit du requérant manque de consistance et de vraisemblance et ne traduit pas le caractère « extrêmement traumatisant » des faits qu'il dit avoir vécus. Invité à deux reprises par la partie défenderesse à relater librement ses trois mois de détention, le requérant est demeuré particulièrement succinct (rapport d'audition, pages 16 et 17). De plus, lorsqu'il a été convié à relater une journée en particulier qui l'a marquée ou qui a été particulièrement éprouvante, il s'en est tenu à énoncer des généralités (rapport d'audition, page 18). Le Conseil s'étonne également que sur une période de détention aussi longue, le requérant ne se soit pas montré davantage loquace au sujet de ses codétenus, de ses rapports avec eux ou des sujets de conversation qui les occupaient (rapport d'audition, pages 18 et 19). Le Conseil estime que s'agissant d'un événement aussi particulier et compte tenu de sa longueur dans le temps, la circonstance que le requérant était âgé de 16 ans au moment de son audition et 14 ans au moment des faits, ne peut nullement servir d'explication à l'indigence de ses propos à cet égard.

5.8.2. A titre surabondant concernant l'absence de crédibilité de cette détention, le conseil se rallie au motif de l'acte attaqué relatif à l'invraisemblance des circonstances de l'évasion du requérant. Le Conseil estime également qu'il est invraisemblable que les gardiens aient laissé le requérant et son codétenu s'éloigner sans surveillance pour aller couper des feuilles. Les explications apportées par la requête ne permettent pas de résorber cette invraisemblance, le requérant expliquant en effet que son évasion s'est déroulée de manière fortuite, qu'il a profité de l'inattention de ses gardiens pour

littéralement s'évanouir dans la nature environnante, qu'il y a été poussé par un homme plus âgé et n'aurait probablement pas pris cette décision d'initiative (requête, page 5).

Le Conseil quant à lui maintient qu'il est inconcevable qu'un gardien ait laissé le requérant, en compagnie d'un adulte, s'éloigner sans aucune surveillance alors qu'il y avait un risque évident qu'ils s'évadent dans de telles circonstances.

5.8.3. Par ailleurs, la partie requérante allègue qu'elle craint d'être persécutée du fait des activités et opinions politiques de son oncle et de celles qui, par conséquent, peuvent lui être imputées (requête, page 6). Le Conseil constate toutefois que le requérant n'étaye nullement ces craintes et n'apportent aucun commencement de preuve en vue de corroborer ces affirmations de sorte qu'à ce stade de l'examen de sa demande d'asile, il reste en défaut d'apporter le moindre élément permettant de croire qu'il aurait des problèmes avec les autorités de son pays.

5.8.4. Le requérant soutient également qu'il est de notoriété publique que les forces de l'ordre de la République Démocratique du Congo se livrent à de multiples exactions et violations de droits fondamentaux, et ce en toute impunité. Pour étayer ses propos, il cite des extraits des documents qu'il a annexés à sa requête (voir *supra*, point 4.1.). A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de violations des droits de l'homme existantes dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe à la partie requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce, au vu des développements qui précédent.

5.9. Dans son recours, la partie requérante sollicite l'application de l'ancien article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 dont, comme mentionné supra au point 3., les termes sont en partie repris par le nouvel article 48/7 de la même loi. Cet article énonce en effet que « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ». En l'espèce, le requérant n'établit nullement qu'il répond à ces conditions : il n'établit pas qu'il « *a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes* », en sorte qu'il ne peut se prévaloir de l'application de la disposition précitée, son arrestation et sa détention n'étant pas jugées crédibles.

5.10. La carte scolaire du requérant qu'il a versé au dossier administratif ne permet pas de conférer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut, le Conseil se ralliant à cet égard à l'analyse qui en a été faite par la partie défenderesse.

5.11. Au surplus, le Conseil constate qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

5.12. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1985.

6.3. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa en République démocratique du Congo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour à Kinshasa, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Demande d'annulation

La requête demande d'annuler la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ,

Président F. F.,

Mme M. MAQUEST,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

J.-F. HAYEZ